



Les expertises



Que prévoit le décret du 20 novembre 2020 ?

L'article 66 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 mentionne que le président de la formation spécialisée peut, à son initiative ou suite à une délibération des membres de la formation faire appel à un expert certifié conformément aux articles R. 2315-51 et R. 2315-52 du code du travail :

- En cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

Les frais d'expertise sont supportés par l'administration ou l'établissement dont relève la formation spécialisée.

Le chef de service ou d'établissement fournit à l'expert les informations nécessaires à sa mission. Ce dernier est soumis à l'obligation de discrétion définie à l'article 92.

Quels sont les experts ?

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il doit s'agir d'un expert « habilité » ou « certifié ». Cette certification est délivrée par un organisme certificateur accrédité par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation mentionné à l'article R. 4724-1 du code du travail.

En l'espèce, un organisme accrédité par le COFRAC (Qualianor Certification), certifie des organismes experts, dont la liste actualisée est disponible à l'adresse suivante :

<https://qualianor.com/access-list-client-cse/>

Quelques bons réflexes

- Les expertises sont des services qui sont soumis aux dispositions réglementaires des marchés publics sauf pour les marchés inférieurs à 40 000 €, l'acheteur public peut décider d'une procédure adaptée. Le législateur lui permet, à titre d'exception, de faillir aux obligations de mise en concurrence et de publicité et de choisir souverainement son cocontractant. La comparaison entre plusieurs offres reste pour lui, dans ce cas, facultative. Des précisions, si nécessaire, pourront être sollicitées auprès des services en charge de la commande publique.

- S'assurer du domaine de certification de l'expert, nécessaire au sujet de l'expertise, au moment de la sélection de l'organisme.

- Prendre quelques références en amont de la sélection, peut aider à la décision vis-à-vis des critères du cahier des charges.

- Le cahier des charges doit donner quelques indications à l'expert sur le contexte, ainsi que quelques éléments de cadrage clés (des repères sur la structure, la nature des difficultés, les parties prenantes...). Il doit aussi préciser les attentes de l'instance. Sa rédaction ne doit pas être trop précise (surtout en matière de méthodologie) pour laisser des marges de manœuvre à l'expert. Il est également important d'inscrire cette intervention dans une durée suffisante (nombre de jours et durée de l'expertise).

Que se passe t'il en cas de refus de l'administration

La décision du président de la formation spécialisée refusant de faire appel à un expert doit être substantiellement motivée. Cette décision est communiquée à la formation spécialisée instituée au sein du comité social d'administration ministériel.

Le délai pour procéder à une expertise ne peut excéder un mois.

En cas de désaccord sérieux et persistant entre les représentants du personnel et le président de la formation spécialisée sur le recours à l'expert certifié, la procédure mise en œuvre dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et prévue à l'article 5-5 du décret du 28 mai 1982 mentionne que l'inspection du travail n'est saisie que si le recours aux inspecteurs santé et sécurité au travail n'a pas permis de lever le désaccord.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le livrable et les suites

Le rapport d'expertise doit être lisible, objectif et pertinent dans la description du problème et la formulation du diagnostic et de recommandations et pistes d'actions, le cas échéant.

Le rapport d'expertise est remis au président de l'instance de concertation concernée (CSA ou formation spécialisée). Une fois livré, il appartient aux membres de cette instance.

Quelques bons réflexes

- Les préconisations de l'expert doivent être inscrites à l'ordre du jour de l'instance qui se tient immédiatement après la remise du rapport ;
- Rédiger un plan d'actions selon la méthodologie la plus adéquate (groupe de travail, etc...) ;